

10 – Mise à disposition dans le cadre d'un transfert de compétences

Quels textes de référence ?

Instruction M14

Tome 1 – annexe 47

Tome 2 – Titre 3 – Chapitre 3 – paragraphe 1.4.3. « Mise à disposition »

Instruction M52

Tome 1 – annexe 46

Tome 2 – Titre 3 – Chapitre 3 - paragraphe 1.4.3. « Mise à disposition »

Instruction M71

Tome 1 – annexe 41

Tome 2 – Titre 3 – Chapitre 3 - paragraphe 1.5.3. « Mise à disposition d'un tiers de biens appartenant à la région »

Guide de l'intercommunalité

Article D 1617-19 du CGCT

De quoi parle t-on ?

Il s'agit de transférer à un tiers l'usage d'un bien à titre gratuit avec les droits et obligations qui s'y rattachent.

La loi prévoit que le transfert d'une compétence à un EPCI ou à un syndicat entraîne de plein droit la mise à disposition à la collectivité exerçant la compétence des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert. La mise à disposition a lieu à titre gratuit.

Cette mise à disposition est constatée dans un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants des deux collectivités.

Comment justifier l'opération ?

Le comptable de la collectivité propriétaire du bien constate la mise à disposition (sortie) au vu des pièces justificatives transmises par l'ordonnateur.

Le comptable de la collectivité bénéficiaire constate la mise à disposition (entrée) au vu des pièces justificatives transmises par l'ordonnateur.

Il s'agit d'une opération d'ordre non budgétaire à l'initiative de l'ordonnateur : **aucun titre ni mandat n'est émis.**

Liste des pièces justificatives → chez les deux ordonnateurs

- Délibération constatant la mise à disposition (à l'appui du PV),
- Procès verbal de mise à disposition
- Certificat administratif indiquant :
 - ◆ Désignation précise du bien, localisation,
 - ◆ N° d'inventaire (n° inventaire physique et inventaire comptable si différent),
 - ◆ Date et valeur d'acquisition (valeur historique),
 - ◆ Le compte par nature,

- ◆ S'il est amortissable ou non et dans l'affirmative, le montant des amortissements, le type d'amortissement, la durée (copie du tableau d'amortissement)
- ◆ La situation des subventions attachées à ce bien (copie de la notification et du tableau d'amortissement)
- ◆ La situation de emprunt attaché à ce bien avec indication de la solution adoptée (transfert de l'emprunt, remboursement de l'affectataire à l'affectant des annuités). En cas de transfert d'emprunt, une copie de l'avenant au contrat de prêt sera jointe.

Comment les prendre en compte comptablement ?

Collectivité remettante (affectant)

☞ Ordonnateur

Il s'agit d'une opération non budgétaire, il n'y a donc aucune émission de mandat et titre à réaliser par l'ordonnateur.

Aucun flux ne sera envoyé au titre de ce type d'opération :

- aucun titre ou mandat ne sera émis,
- ces opérations ne donnent pas lieu à prévisions budgétaires.

L'ordonnateur doit donc impérativement suivre plusieurs étapes afin que l'opération puisse être prise en compte au niveau de son propre inventaire (sortie) et au niveau de l'état de l'actif du comptable.

▪ **Il doit :**

- ☐ Identifier les immobilisations mise à disposition, il doit les rechercher au sein du compte 21X.
 - ◆ Si elles sont sur un compte 23, il faut préalablement procéder à l'intégration ...
 - ◆ Si elles ne sont pas enregistrées à l'inventaire, il faut préalablement les enregistrer ...
 - ◆ Si elles ne sont pas comptabilisées, il faut préalablement les comptabiliser.
 - ◆ Si l'immeuble est utilisé par différents services exerçant différentes compétences et que seule une compétence a été transférée : L'utilisation de l'immeuble par les différents services se résout par voie de convention.
- ☐ Identifier le montant des amortissements de cette immobilisation,
- ☐ Identifier les subventions transférables ayant financées le bien,
- ☐ Identifier l'emprunt ayant servi à l'acquisition de ce bien et décider du devenir de cet emprunt.
 - ◆ L'emprunt sera transféré par avenant à l'affectataire,
 - ◆ La collectivité continuera de rembourser l'emprunt et sera remboursée par l'affectataire,
- ☐ « sortir » ces immobilisations de son inventaire y compris la subvention si il y en a une.
- ☐ **Transmettre l'information au comptable par communication d'un certificat administratif et des pièces justificatives prévues** (rubrique : comment justifier l'opération).

☞Suivi du numéro d'inventaire : Il est recommandé que le numéro d'inventaire attribué au bien affecté soit le même que celui initialement donné. A défaut, le numéro doit conserver la racine du numéro d'origine, le comptable doit être informé du numéro initial du bien et le numéro initial du bien doit demeurer libre de toute attribution ultérieure. Il est nécessaire de mettre en place une procédure qui

permette de garder trace des deux ou plusieurs numéros d'inventaire successifs attribués au bien chez toutes les parties.

☞ **Comptable**

Il s'agit d'une opération non budgétaire, il n'y a donc aucune émission de mandat et titre à réaliser par l'ordonnateur.

Aucun flux ne sera envoyé au titre de ce type d'opération :

- aucun titre ou mandat ne sera émis,
- ces opérations ne donnent pas lieu à prévisions budgétaires.

Le comptable procède à la comptabilisation de cette opération au vu des pièces justificatives transmises par l'ordonnateur (voir rubrique comment justifier l'opération).

A la réception des pièces justificatives, **le comptable** :

- Identifie précisément le bien mis à disposition
- Passe les écritures suivantes :

Débit	Crédit
242	21X

- S'il s'agit d'une immobilisation amortissable, la totalité des amortissements doit également être « sortie » de la comptabilité :

Débit	Crédit
28	2492

- S'il s'agit d'une immobilisation subventionnée, il convient de transférer également cette subvention :

Débit	Crédit
131	2492

- S'il s'agit d'une immobilisation amortissable, les reprises de subventions doivent également être « transférées » vers la collectivité ou l'établissement récepteur :

Débit	Crédit
2492	139

- Dans l'hypothèse où les immobilisations transférées ont été financées par emprunt, il convient de transférer également les emprunts afférents :

Débit	Crédit
164	2492
2763 (si l'emprunt n'a pas été transféré)	

Collectivité bénéficiaire (affectataire)

☞ Ordonnateur

Il s'agit d'une opération non budgétaire, il n'y a donc aucune émission de mandat et titre à réaliser par l'ordonnateur.

Aucun flux ne sera envoyé au titre de ce type d'opération :

- aucun titre ou mandat ne sera émis,
- ces opérations ne donnent pas lieu à prévisions budgétaires.

L'ordonnateur doit donc impérativement suivre plusieurs étapes afin que l'opération puisse être prise en compte au niveau de son propre inventaire (entrée) et au niveau de l'état de l'actif du comptable.

▪ Il doit :

- Enregistrer l'immobilisation dans son inventaire physique et comptable,
- Enregistrer le cas échéant les amortissements constatés,
- Enregistrer le cas échéant, les subventions transférables liées au bien et les transferts de subventions ayant déjà eu lieu,
- Enregistrer l'emprunt dans son état du passif si l'emprunt lui a été transféré par avenant,
- Transmettre l'information au comptable par communication d'un certificat administratif et des pièces justificatives prévues (rubrique : comment justifier l'opération).

☞ Comptable

Il s'agit d'une opération non budgétaire, il n'y a donc aucune émission de mandat et titre à réaliser par l'ordonnateur.

Aucun flux ne sera envoyé au titre de ce type d'opération :

- aucun titre ou mandat ne sera émis,
- ces opérations ne donnent pas lieu à prévisions budgétaires.

Le comptable procède à la comptabilisation de cette opération au vu des pièces justificatives transmises par l'ordonnateur (voir rubrique comment justifier l'opération).

A la réception des pièces justificatives, le comptable :

- Identifie précisément le bien mis à disposition
- Passe les écritures suivantes :

Débit	Crédit
217	1027

- S'il s'agit d'une immobilisation amortissable, la totalité des amortissements doit être intégrée :

Débit	Crédit
1027	28

- Si ce bien avait acquis avec des subventions, elles sont transférées et comptabilisées ainsi que les reprises déjà effectuées :

Débit	Crédit
1027	131
139	1027

- Si ce bien avait été financé par emprunt, il faut constater la situation arrêtée vis à vis de cet emprunt :

- ◆ Si l'emprunt est transféré par avenant à la collectivité bénéficiaire et qu'elle remboursera l'emprunt à l'établissement de crédit :

Débit	Crédit
1027	164

- ◆ Si l'emprunt n'a pas été transféré et que la collectivité bénéficiaire remboursera l'annuité à la collectivité remettante, la collectivité bénéficiaire doit constater la dette.

Débit	Crédit
1027	1687

Mise à disposition d'un bien dans le cadre d'un transfert de compétences :

Illustration

Hypothèse :

Valeur historique du bien Mis à disposition : 1000

Amortissements comptabilisés : 300

Subvention ayant servi à acquérir de bien : 150, elle a déjà été amortie pour 50.

Ce bien a également été acquis via un emprunt de 800. => Capital restant à rembourser : 400.

Collectivité ou établissement remettant (affectant)

☞ Ordonnateur

Opération d'ordre non budgétaire → Aucune prévision budgétaire à prévoir

→ Aucun titre/mandat à émettre

☞ Comptable

<i>Libellé</i>	<i>Débit</i>	<i>Crédit</i>	<i>Montant</i>
Constatation de la MAD du bien	242	21X	1000
Transfert des amortissements	28	2492	300
Transfert de la subvention	131	2492	150
Transfert des reprises de subvention constatées	2492	139	50
Transfert de l'emprunt (1)	164 2763	2492	400

(1) Le compte 164 est utilisé si l'emprunt a été transféré, dans le cas contraire on utilise le compte 2763

Collectivité ou établissement bénéficiaire (affectataire)

☞ Ordonnateur

Opération d'ordre non budgétaire → Aucune prévision budgétaire à prévoir

→ Aucun titre/mandat à émettre

☞ Comptable

<i>Libellé</i>	<i>Débit</i>	<i>Crédit</i>	<i>Montant</i>
Constatation de la MAD du bien	217	1027	1000
Transfert des amortissements	1027	28	300
Transfert de la subvention	1027	131	150
Transfert des reprises de subvention constatées	139	1027	50
Transfert de l'emprunt (1)	1027	1687 164	400

(1) La situation de l'emprunt selon qu'il a été transféré ou non : si l'emprunt a été transféré, on enregistre celui ci sur le compte 164 dans le cas contraire on constate au compte 1687 la dette du bénéficiaire envers le remettant ; l'annuité d'emprunt sera payé par le remettant qui se fera rembourser par le bénéficiaire de la MAD.